

ARRÊTÉ	
Année 2023	Numéro 087
Ilot séparateur	
Rue Albert Garry	
22/03/2023 au 28/04/2023	

Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Madame Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L 2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 417-1 à R 417-13 et R 325-12 à R 325-52,

Vu le règlement sanitaire départemental et particulièrement l'article 99.7 sur les abords de chantiers,

Considérant que dans le cadre des travaux pour la création d'un îlot séparateur par l'entreprise **VTMTP - 13, avenue Descartes - 94450 LIMEIL-BREVANNES pour le compte du Conseil Département du Val de Marne**, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation pour l'installation d'une base vie et zone de stockage, rue Albert Garry face au n°30-32 du **22 mars 2023 au 28 avril 2023**,

ARRÊTE

Article 1 : Du **22 mars 2023 au 28 avril 2023**, l'entreprise est autorisée à installer sur le domaine public, une emprise de chantier neutralisant, une partie du stationnement et une demi-chaussée face au 30-32 rue Albert Garry en laissant une voie de circulation de 4 à 5 m pour les riverains.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant face au 30-32 rue Albert Garry du **22 mars 2023 au 28 avril 2023**, selon les besoins et à l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en demi-chaussée du **22 mars 2023 au 28 avril 2023** au 30-32 rue Albert Garry et sera limitée à 10km/h au droit du chantier.

Article 4 : La circulation des piétons sera déviée par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants, pendant toute la durée nécessaire au chantier.

Article 5 : Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8^{ème} partie et en particulier ses articles 119,120,121,129, et 132.

Article 6 : Le chantier terminé, les lieux seront convenablement nettoyés. Toute dégradation sera réparée à la charge du pétitionnaire, les lieux étant restitués dans leur structure initiale.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché **48h00 avant le début des travaux**. Les interdictions et les modifications de stationnement et de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires, mis en place par l'entreprise précitée qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité, pendant toute la durée de l'intervention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

Article 9 : Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Limeil-Brévannes seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- L'entreprise VTMTTP
- Service Juridique

Fait à Limeil-Brévannes, le 21/03/2023



Madame Françoise LECOUFLE
Maire de Limeil-Brévannes